

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 009

Pétitionnaire : Suzel Roche – Ducks & Drakes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Castrum Saint-Marcel, Fortification du Cap Morgiou, Bunker de Saint-Tronc , Camp de Carpiagne, Mont Puget, La Panouse, Phare du Planier, Archipel de Riou , Marseilleveyre, Fortifications de l'Escalette, Fort de Napoléon, Fort des Goudes, Archipel du Frioul, Sémaphore du Bec de l'Aigle, Île Verte, RD 141 et RD 559 .

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par la société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, pour des prises de vues en vue d'un web documentaire sur le patrimoine archéologique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un document pédagogique ;

Considérant le partenariat instauré le 15 novembre 2016, pour une durée de 13 mois, entre le Parc national des Calanques et l'association Ducks & Drakes, poursuivant les Objectifs IX et XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Ducks & Drakes représentée par Suzel Roche, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national, en vue de réaliser un web documentaire sur le patrimoine archéologique du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
4. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du web documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le documentaire devra signaler que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 23 janvier 2017 au 15 décembre 2017. L'établissement public du Parc national devra être informé du plan de travail dans un délai minimum d'une semaine avant le tournage.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Ducks & Drakes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le **18 JAN. 2017**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.